

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 13 juin 2022

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2022-2023.090**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 11 mai 2022, visant à obtenir tout document traitant de la notion de « délire agité » (Excited Delirium Syndrome), incluant tout document faisant état du suivi effectué à l'égard de la recommandation que la coroner André Kronström a adressée au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) dans son rapport d'enquête publique sur les causes et les circonstances du décès de monsieur Michel Berniquez (ci-joint)

En ce qui concerne les recommandations suivantes :

- Je recommande à la Directrice médicale nationale des services préhospitaliers d'urgence et au Collège des médecins de parachever le protocole clinique permettant aux ambulanciers de pouvoir administrer par voie intramusculaire un sédatif lors d'un délire.
- Je recommande à la Directrice médicale nationale des services préhospitaliers d'urgence d'élaborer une formation sur le délire agité, destinée aux préposés des centres de communication santé et aux ambulanciers, en s'inspirant de la formation en ligne de l'École nationale de police du Québec.
- Je recommande à la Directrice médicale nationale des services préhospitaliers d'urgence de prévoir une classification distincte pour un appel d'urgence ayant pour objet un délire agité.

Vous trouverez en pièce jointe un document portant sur les protocoles en soins avancés qui traitent du délire agité. Pour votre information, seuls les paramédics de soins avancés

... 2

peuvent administrer du Midazolam aux personnes présentant des symptômes de délire agité (PSA-25). La préparation d'une formation portant sur le traitement du délire agité par les paramédics de soins primaires a été retardée principalement par la priorisation de l'administration du Naloxone lors d'intoxication aux opioïdes.

Par ailleurs, la formation des formateurs est prévue pour 2023. Également, la formation sur l'utilisation du Midazolam dans les cas de crise convulsive est terminée et devrait être donnée aux paramédics dans les prochains mois. Cette formation facilitera la mise en place d'un protocole sur le délire agité, car les nations reliées à l'administration de ce médicament auront déjà été enseignées.

En ce qui a trait aux recommandations suivantes :

- Je recommande aux ministères de la Justice, de la Sécurité publique, de la Santé et des Services sociaux, et au CSSS Jeanne-Mance de reconduire le Programme d'accompagnement Justice et Santé mentale (PAJ-SM) et d'inclure un volet toxicomanie distinct.
- Je recommande aux ministères de la Justice, de la Sécurité publique, de la Santé et des Services sociaux, au CSSS Jeanne-Mance, ainsi qu'à la magistrature d'élargir la portée du projet Programme d'accompagnement Justice et Santé mentale à la cour municipale de la Ville de Montréal (PAJ-SM) à d'autres districts et instances."

Vous trouverez en pièce jointe le Plan d'action interministériel en santé mentale (PAISM) 2022-2026, énonçant à l'action 5.7, les intentions du MSSS et du ministère de la Justice à déployer un PAJ-SM dans chacun des districts judiciaires du Québec. Non seulement le PAJ-SM relevant du CSSS Jeanne-Mance a été reconduit, mais de nombreux autres PAJ-SM ont vu le jour dans d'autres districts judiciaires. De plus, on retrouve également de l'information sur le site du ministère de la Justice, notamment quant au déploiement du PAJ-SM par district judiciaire :

<https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/programmes/programme-daccompagnement-justice-et-sante-mentale/>

Enfin, en ce qui concerne les recommandations pour le CSSS Jeanne-Mance, nous vous invitons à contacter cet organisme pour obtenir les renseignements les concernant aux coordonnées suivantes :

**Madame Sylvianne Lessard**

Chef de service - Service de la gestion administrative et des assurances  
950, rue de Louvain Est, Montréal QC, H2M 2E8  
Téléphone : 514 385-1232, poste 1114  
Télécopieur : 514 385-7808  
accesauxdocuments.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

Vous trouverez, également annexé à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)*.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original singé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j. 1